COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1991

modifiant la décision 89/3/CEE en ce qui concerne des mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance de Santa Catarina, Brésil

(91/343/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 91/69/CEE [2], et notamment son article 16,

considérant que les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis à l'importation des viandes fraîches en provenance du Brésil ont été fixés par la décision 86/195/CEE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 87/455/CEE [4], en fonction notamment de la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse existant alors au Brésil ;

considérant que cette situation a conduit à arrêter par la décision 89/3/CEE de la Commission [5], modifiée en dernier lieu par la décision 90/516/CEE [6], des mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance du Brésil ;

considérant que le dernier contrôle communautaire sur place effectué en mars 1991 a révélé une détérioration de la situation dans l'État de Santa Catarina ;

considérant qu'il convient donc de modifier la décision 89/3/CEE en vue de suspendre les importations de viandes fraîches bovines en provenance de l'État de Santa Catarina, Brésil ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'État de Santa Catarina est ajouté à la liste des États du Brésil énumérés à l'article 1er de la décision 89/3/CEE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 37.
(3) JO n° L 142 du 28. 5. 1986, p. 51.
(4) JO n° L 244 du 28. 8. 1987, p. 38.
(5) JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 32.
(6) JO n° L 286 du 18. 10. 1990, p. 40.